

LES OUTILS DE GESTION DES RISQUES

LA PLANIFICATION PREFERCTORALE : LE DISPOSITIF ORSEC

La planification ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) a pour but de préparer et de coordonner l'intervention des acteurs en cas de crise.

Le dispositif ORSEC est élaboré au niveau départemental et zonal. Le dispositif ORSEC de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental. Le dispositif ORSEC maritime décline ces principes aux risques existant en mer.

Ce dispositif opérationnel recense les différents services et organismes (publics et privés) susceptibles d'être mobilisés en cas de catastrophe, ainsi que leurs modalités d'action.

Cette planification est composée de :

- > dispositions générales applicables à tout type de crise : montée en puissance de la salle de crise, information et communication de crise, hébergement d'urgence, secours à nombreuses victimes, etc.) ;
- > dispositions spécifiques applicables lorsqu'un risque est identifié : canicule, veille hivernale, PPI (établis pour les établissements industriels à risque), vigilance météorologique, inondation, risques sanitaires, etc.

LA PLANIFICATION COMMUNALE : LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le PCS est « l'outil » permettant au maire de jouer son rôle de maillon local de la gestion d'un événement de sécurité civile. Il est basé sur le recensement des risques et des vulnérabilités présentes sur la commune. Il prend en compte les moyens disponibles, l'organisation pour assurer l'alerte et la protection de la population au regard de ces risques.

La mise en place d'un PCS est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) et/ou comprises dans le périmètre d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Suite aux retours d'expérience de 2016, il a été constaté que le lien entre les collectivités et la préfecture devait être renforcée pour faire face à des événements. Dans ce but, un référent de sécurité civile est nécessaire dans les communes afin d'assurer une liaison permanente entre le Poste de Commandement Communal (PCC) et le Centre Opérationnel Départemental (COD) pour le suivi et la mise en œuvre des décisions.

LES MISSIONS D'APPUI OPERATIONNEL (MAO)

Des Missions d'Appui Opérationnel (MAO) ont été mis en place à la suite des inondations des Alpes-Maritimes en 2015 par le Préfet. Réunissant l'ensemble des services locaux en charge de la prévention et de la gestion de crise (préfecture et sous-préfecture, SDIS, DDTM, associations agréées de sécurité civile, conseil départemental...), cette mission a pour objectif :

- > de contribuer à la réalisation d'un état des lieux précis par commune des documents relatifs à la prévention et à la gestion opérationnelle des risques majeurs,
- > aider et conseiller le maire en matière d'information préventive (DICRIM, information des populations...),
- > accompagner le maire dans la rédaction de son PCS et dans sa politique d'exercices.

Des réunions par intercommunalité ou directement avec la commune ont été organisés en présence des membres de la MAO. Des comités de lecture des PCS-DICRIM nouvellement élaborés ou mis à jour sont organisés régulièrement pour réaliser une relecture critique constructive des documents et d'adresser aux communes des propositions pour compléter ou parfaire les documents.

LES OUTILS DE GESTION DES RISQUES

LE PLAN PARTICULIER DE MISE EN SURETE (PPMS) DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Depuis le 30 mai 2002, le « Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs » (PPMS), instauré par le Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale (BOEN), est destiné aux écoles, collèges, lycées, universités. Il prépare les personnels enseignants, les élèves, les parents à assurer la sécurité en attendant l'arrivée des secours.

La généralisation des PPMS justifie la consigne, si difficile et pourtant essentielle à appliquer, de « ne pas aller chercher ses enfants à l'école ». Ne pas la

respecter serait les exposer et s'exposer inutilement au risque, alors que l'établissement scolaire assure leur sécurité.

Une nouvelle Circulaire interministérielle relative au PPMS (n°2015-205), remplaçant celle de 2002, est parue au BOEN n°44 du 26 novembre 2015. Suite aux attentats du 13 novembre 2015, une seconde circulaire (n°2015-206) vient renforcer cette circulaire PPMS.

LE PLAN D'ORGANISATION DE MISE EN SURETE D'UN ETABLISSEMENT (POMSE)

Les entreprises et les Etablissements Recevant du Public (ERP) peuvent également subir une situation exceptionnelle et être isolés pendant un certain temps. La mise en place d'un Plan d'Organisation de Mise en Sûreté d'un Etablissement (POMSE) permet de définir une procédure interne afin de garantir la sécurité du public et des salariés en cas d'évènement majeur jusqu'à la fin de l'alerte ou l'arrivée des secours.

Ce plan d'organisation doit permettre de répondre aux prescriptions définies à l'article R123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité des personnes dans les ERP.

LE CAHIER DE PRESCRIPTION DE SECURITE DANS LES CAMPINGS

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible définies par le préfet, l'autorité compétente pour délivrer les permis d'aménager les terrains de camping et de stationnement de caravanes, fixe les prescriptions permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation afin d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains. Elle détermine également le délai dans lequel les prescriptions devront être réalisées.

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation sont présentées dans le cahier des prescriptions de sécurité. Les services déconcentrés de l'État ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours peuvent assister l'autorité compétente (lorsque celle-ci en fait la demande) dans l'élaboration du cahier des prescriptions de sécurité.

Références réglementaires : circulaire ministérielle (MEEM) du 31 décembre 2015, arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 modifié en mars 2016 et arrêté préfectoral du 2 novembre 2017.

Des mesures spécifiques ont été adoptées afin de garantir la sécurité des occupants des terrains de campings lors d'inondations ou de feux de forêt, définies en liaison avec les représentants des professionnels du Var dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 relatif à la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 permet aux exploitants d'apprécier leur exposition éventuelle à un risque.

LES OUTILS DE GESTION DES RISQUES

LES ORGANES DE GOUVERNANCE

Les Commissions Départementales sur les Risques Naturels Majeurs (CDRNM)

L'article R 565-5 du Code de l'Environnement dispose que :

"I. La commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes, instituées en application de l'article L. 211-12, sur le développement durable de l'espace rural.

II. Elle émet un avis sur :

1° Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;

2° La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L. 211-12, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;

3° La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R. 114-1, R. 114-3 et R. 114-4 du code rural et de la pêche maritime.

III. Elle est informée, chaque année, des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs."

Le Conseil Départemental de sécurité civile (CDSC)

Le Conseil départemental de sécurité civile a été créé en 2007 dans le département des Alpes-Maritimes.

Missions du CDSC

Le Conseil départemental de sécurité civile (CDSC) est institué par le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Cette instance participe, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Dans le cadre de ses attributions, et sans préjudice du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (article L.1416-1 du Code de la santé publique) et de celles de la Commission départementale des risques naturels majeurs (article 34 du décret de 2006), le CDSC :

- > contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
- > est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- > dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- > concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice ;
- > peut-être saisi par le Conseil national de sécurité civile institué par le décret du 8 février 2005 de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toutes demandes de concours à ses travaux.

LES OUTILS DE GESTION DES RISQUES

Composition du CDSC des Alpes-Maritimes

Le CDSC est présidé par le Préfet des Alpes-Maritimes, ou son représentant, et est composé de différents membres répartis en 4 collèges. Ces membres disposent d'un mandat de 3 ans, renouvelable :

- > Collège représentant les services de l'Etat (12 membres)
- > Collège représentant les collectivités territoriales (4 membres)
- > Collège représentant les services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours (6 membres)
- > Collège représentant les opérateurs de services publics et des organismes et établissements experts et privés, concourant à la sécurité civile (8 membres)

Le CDSC comprend également des membres associés au titre de leurs compétences particulières (notamment les conseillers « crises » et « montagne » du Préfet) qui disposent d'une voix consultative.

Il est également prévu au sein du CDSC la mise en place d'une formation spécialisée chargée de l'étude et de la promotion du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile.

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Depuis 2006, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) remplace le conseil départemental d'hygiène. Il est chargé d'émettre un avis consultatif sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, d'eaux destinées à la consommation humaine, de police de l'eau et des milieux aquatiques, etc. C'est un espace de dialogue entre les différents services de l'Etat et un lieu de présentation des projets réglementaires aux acteurs locaux.